RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 80472
Numéro SIREN : 482 768 447
Nom ou dénomination : 2A GROUPE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2019 sous le numéro de dépôt 490

07 JAN 2019

07B80572

A490

KAFER INVEST
Société par actions simplifiée 200 000 euros
Siège social : 52 rue des Voiliers, 34540 BALARUC LES BAINS
482 768 447 RCS MONTPELLIER
(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DU PRESIDENT DU 19 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 19 novembre
A 16 heures

La société G3J, Société à responsabilité limitée au capital de 1.695.000 euros, dont le siège social est à SETE (34200), 19 rue des Mariniers, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 480.042.480, représentée par Monsieur Guy JEANJEAN, en sa qualité de Gérant.

Agissant en qualité de Président de la société KAFER INVEST sus-désignée,

a pris les décisions suivantes relatives à la réalisation des opérations suivantes :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de cent trente-quatre mille cent vingt-six euros (134 126 €) par la création de cent trente-quatre mille cent vingt-six (134.126) actions ordinaires nouvelles de numéraire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune; conditions et modalités de l'émission.

- Extension de l'objet social aux activités de : *Tout achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur location ou vente, marchand de bien, achat-vente de matériaux de construction.*

- Adoption de la dénomination sociale : 2A GROUPE IMMOBILIER.

EXPOSÉ

I. Augmentation du capital social

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19novembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cent trente-quatre mille cent vingt-six euros (134 126 €) pour le porter à trois cent trente-quatre mille cent vingt-six euros (334 126 €) par l'émission de cent trente-quatre mille cent vingt-six (134 126) actions ordinaires nouvelles de numéraire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Les actions ordinaires nouvelles seraient émises au prix unitaire de 1,43 euros dont 1 euro de valeur nominale et 0,43 euro de prime, correspondant à une souscription d'un montant total de cent quatre-vingt-onze mille huit cent euros dix-huit centimes (191.800,18 €) et devraient, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

G

- Le montant global de la prime d'émission s'élevant cinquante-sept mille six cent soixante-quatorze euros dix-huit centimes (57.674,18 €) serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;

- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- Les associés pouvaient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

- Les associés pouvaient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi au profit de :

  La société GROUPE GJ IMMOBILIER
  Société civile au capital de 1.000 euros
  Dont le siège social est 15 avenue de Maupas - 34110 MIREVAL
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 842.646.234

- Les titulaires de droits de souscription jouissaient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 0,67 (arrondi à deux décimales près) action nouvelle pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

- Les titulaires de droits de souscription bénéficiaient en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

- Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

  - La Présidente ne pourrait pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représentait moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.
  - Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par la Présidente.

Le délai de souscription a été ouvert du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus.

II. Modification de l'objet social

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018 a décidé sous la condition de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital visée au point I. de l'exposé du présent acte, d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

Tout achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur location ou vente, marchand de bien, achat-vente de matériaux de construction.

et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

III. Modification de la dénomination sociale

2. RÉALISATION DE L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Le Président du fait de la réalisation de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018, visée au point 1 du présent acte, constate la réalisation de la décision de l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018 d'étendre l'objet social aux activités suivantes : *Tout achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur location ou vente, marchand de bien, achat-vente de matériaux de construction*

3. RÉALISATION DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Président du fait de la réalisation de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018, visée au point 1 du présent acte, constate la réalisation de la décision de l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018 d'adopter la dénomination sociale « 2A GROUPE IMMOBILIER ».

4. MODIFICATION DES STATUTS

Le Président en conséquence de la réalisation de l'augmentation du capital social, de la réalisation de l'extension de l'objet social et de la réalisation du changement de la dénomination sociale, décidés par l'Assemblée Générale Mixte réunie le 19 novembre 2018 de la Société,

Modifie les articles 2, 3, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

« La société a pour objet :

- la *participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et sous-filiales ;*
- *l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toute société ;*
- *le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;*
- *la fourniture, à ses filiales et sous-filiales, de prestations de services de direction générale, de management commercial, comptables, financières et administratives en qualité de société mère animatrice de groupe ;*
- *Tout achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur location ou vente, marchand de bien, achat-vente de matériaux de construction ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»*

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

« La dénomination sociale est : 2A GROUPE IMMOBILIER. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6- APPORTS

« Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire la somme de deux cent mille euros, libérée à hauteur de la moitié, soit 100.000 euros.

La libération du surplus, soit de la somme de 100.000 euros est intervenue avant la clôture de l'exercice 2005.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2018 ayant décidé l'augmentation de capital par apport en numéraire, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente-quatre mille cent vingt-six euros (134 126 €) par apport en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à trois cent trente-quatre mille cent vingt-six (334 126) *euros.*

Il est divisé trois cent trente-quatre mille cent vingt-six (334 126) actions de 1 euro chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité. »

5. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs à la société « EY Société d'Avocats », dont l'établissement est à Montpellier (34), 1025 rue Henri Becquerel, pour remplir toutes formalités de droit.

0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
La société G3J
Représentée par M. Guy JEANJEAN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 20/11 2018 Dossier 2018 00078726, référence 3404P02 2018 A 08063
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Mlle Hoa TONG LIEN
Agent des impôts

07 JAN. 2019

07B80572

A490

2A GROUPE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 334 126 euros
Siège social : Siège social : 52 rue des Voiliers, 34540 BALARUC LES BAINS
482 768 447 RCS MONTPELLIER
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 NOVEMBRE 2018

L'an mille dix-huit,
Le 20 novembre,
A 9 heures 30

La société G3J, société à responsabilité limitée au capital de 1.695.000 euros dont le siège social est 19, rue des Mariniers à SETE (34200), représentée par son Gérant, Monsieur Guy JEANJEAN

Agissant en qualité de Président de la société 2A GROUPE IMMOBILIER sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 52, rue des Voiliers, 34540 BALARUC LES BAINS au **39 avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX,** à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **39 avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La Société G3J
Président
Représentée par Monsieur Guy JEANJEAN

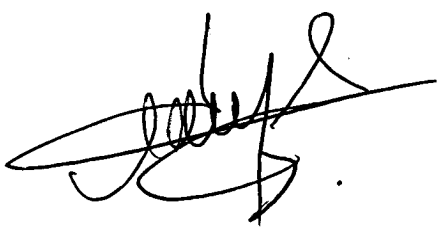

07 JAN. 2019

07B80472
A 590

2A GROUPE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée 334 126 euros
Siège social : 39 avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX
482.768.447 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 20 novembre 2018

Certifié conforme à l'original
Mr Guy SANJOAN au nom et pour le compte de la Société G3J

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne,

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et sous-filiales ;

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toute société ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- la fourniture, à ses filiales et sous-filiales, de prestations de services de direction générale, de management commercial, comptables, financières et administratives en qualité de société mère animatrice de groupe ;

- Tout achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur location ou vente, marchand de bien, achat-vente de matériaux de construction ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2A GROUPE IMMOBILIER

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire la somme de deux cent mille euros, libérée à hauteur de la moitié, soit 100.000 euros.

La libération du surplus, soit de la somme de 100.000 euros est intervenue avant la clôture de l'exercice 2005.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2018 ayant décidé l'augmentation de capital par apport en numéraire, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente-quatre mille cent vingt-six (134 126 €) par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-quatre mille cent vingt-six (334 126) euros.

Il est divisé en trois cent trente-quatre mille cent vingt-six actions d'un (1) euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, par apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de primes ou de réserves, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

8.1 Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal *ne* peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 La collectivité des associés peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive,

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM [Euroclear France]* » approuvé par la direction du trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital et tout droit de souscription et droit d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

Transférer : réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *"registre des mouvements de Titres "*.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

12.3 Procédure d'agrément

Le président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas _réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

12.4 Sanction
Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne doit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, Toutefois, la révocation du président sans juste motif peut exposer la société eu paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision collective extraordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société. La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Toutefois la révocation d'un directeur général sans juste motif peut exposer la société au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective extraordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de le société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

- nomination et révocation du président et des dire
- nomination des commissaires aux comptes titulai
- approbation des comptes annuels et affectation
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des Transferts de Titres au sens de l'ar
- augmentation, amortissement, réduction du cap
- émission, rachat, conversion d'actions de préfér
- modification des droits particuliers attachés à de
- émission de valeurs mobilières donnant accès au
- émission d'options de souscription ou d'achat d'a
- émission d'emprunts obligataires,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidat
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de

Toute autre décision relève de la compétence du présider

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les p sont exercés par l'associé unique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les p sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *m* unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes r des associés :

- agrément des Transferts de Titres au sens de l'artic
- fixation de la rémunération du président et des dire
- augmentation, amortissement, réduction du capital
- émission, rachat, conversion d'actions de préféren
- modification des droits particuliers attachés à des
- émission de valeurs mobilières donnant accès au c
- émission d'options de souscription ou d'achat d'act
- émission d'emprunts obligataires,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'ac
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateu
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce

La collectivité des associés ne délibère valablement sur associés présents, représentés ou ayant voté par correspon convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, l vote.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMTE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique tenant lieu d'assemblées générales des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions de l'article R. 432-27 I et II du Code du travail appliquées *mutadis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société, lis sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mémos pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément â la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de le société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 20 novembre 2018